

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : ANGERS<br>Code greffe : 4901 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2001 B 00124<br>Numéro SIREN : 434 579 850<br>Nom ou dénomination : A.T.C.S. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2019 sous le numéro de dépôt 7819

**A.T.C.S.**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 euros**  
**Siège social : 40 Boulevard André Dautel – Z.A. du Vissoir –**  
**49800 TRELAZE**  
**434 579 850 R.C.S. ANGERS**  
**[Ci-après la « Société »]**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

Le ~~dix huit~~ mars,

A 9 heures,

Les associés de la Société A.T.C.S., Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, divisé en 1.500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Sont présents :**

**Monsieur Jean-Claude BRUNET,**

Propriétaire de ..... 900 parts sociales

**Madame Isabelle BRUNET,**

Propriétaire de ..... 600 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude BRUNET, Gérant associé.

La Société COMMISSARIAT ET AUDIT, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée par une lettre en date du 26 février 2019.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant dans leur fonction,

**- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 15.000 euros.

Il sera désormais divisé en 1.500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***



## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

**Monsieur Jean-Claude BRUNET**  
**Né à ENGHEN LES BAINS (95) le 23 juillet 1960, de nationalité française,**  
**Demeurant à BRISSAC-QUINCE (49320) – La Gachetière,**

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Monsieur Jean-Claude BRUNET, remercie l'Assemblée Générale de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions la Société COMMISSARIAT ET AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits c verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé a gérant.

**Monsieur Jean-Claude BRUNET**  
Gérant

**Monsieur Jean-Claude BRUNET**

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

*Bon pour acceptation du mandat de Président*

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société par Actions Simplifiée  
L'UNION  
ANGERS

Le 21/05/2019 Dossier 2019/00075134, référence 4904091 2019 A 0744  
Eugénie emm... : 125 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Alison L. GOFF

Agent Administratif des Finances Publiques

**SARL « A.T.C.S »**

SARL au capital de 15 000 Euros  
Siège social : 40 Boulevard André Dautel  
ZA du Vissoir  
49800 TRELAZE

R.C.S. : ANGERS 434 579 850

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL « A.T.C.S »  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**



**COMMISSARIAT  
ET AUDIT**

Expertise comptable - Conseil - Audit



# COMMISSARIAT ET AUDIT

Expertise comptable - Conseil - Audit

## **SARL « A.T.C.S »**

SARL au capital de 15 000 Euros  
Siège social : 40 Boulevard André Dautel  
ZA du Vissoir  
49800 TRELAZE

R.C.S. : ANGERS 434 579 850

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL « A.T.C.S » EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

\*\*\*\*\*

**SARL « A.T.C.S »**

SARL au capital de 15 000 Euros  
Siège social : 40 Boulevard André Dautel  
ZA du Vissoir  
49800 TRELAZE

R.C.S. : ANGERS 434 579 850

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL « A.T.C.S »  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

---

Aux associés,

En notre qualité de Commissaire Aux Comptes et à la transformation de votre société, en application de l'article L 223-43 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application de l'article L 224-3 du Code du Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**I - MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE :**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de ses caractéristiques financières et d'exploitation.



Il convient de préciser que la société arrête ses comptes le 31 mars de chaque année, les derniers comptes sociaux arrêtés et approuvés concernant par conséquent l'exercice clos le 31 mars 2018. Au titre de l'exercice en cours (31 mars 2019), il n'a pas été établi de situations intermédiaires, la société assurant le suivi de son activité et de sa gestion sur la base d'un tableau de bord établi mensuellement.

La synthèse de cette analyse se présente comme suit :

- Le chiffre d'affaires facturé au 31 janvier 2019 (10 mois d'activité) ressort à 2 414 K€, soit 67 % du montant du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018. Ce dernier était en hausse de 0.45 % par rapport à celui de l'exercice 2017. Il convient de préciser que le chiffre d'affaires de 2 414 K€ s'entend avant tout cut-off relatif aux contrats de maintenance,
- La marge sur coût d'achats (y compris la sous-traitance) dégagée au 31 janvier 2019 s'établit à 62,31 % du chiffre d'affaires, contre 63,10 % au titre de l'exercice 2018. Cette approche s'entend à stocks constants,
- Les charges de personnel (y compris le personnel intérimaire et sous déduction du CICE), se sont élevées à 1 036 K€ pour les 10 mois écoulés de l'exercice 2019, contre 1 509 K€ au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018,
- Les charges externes (hors intérim) ont représenté 378 K€ au 31 janvier 2019 (10 mois) contre 566 K€ au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018,
- Le résultat d'exploitation ressort à 31 K€ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 janvier 2019, contre 126 K€ pour les 12 mois de l'exercice clos au 31 mars 2018. L'exercice qui se clôturera au 31 mars 2019 tendrait donc à se conclure par une baisse de la rentabilité d'exploitation,
- Au 31 mars 2018, les capitaux propres de votre société s'établissaient à 802 K€. Le résultat de l'exercice 2018 a été porté en réserves pour 4 948 € et distribué à concurrence de 120 000 € par les associés lors de l'Assemblée Générale du 28 septembre 2018. A cette même date, les capitaux propres représentaient 44,38 % du total du passif du bilan, les dettes et les provisions s'établissant ainsi que les produits constatés d'avance à 55.62%. Après affectation du résultat de l'exercice 2018, les capitaux propres s'élevaient à 682 K€, soit 37,74 % du total du bilan passif,
- L'essentiel des dettes concernent l'exploitation courante (fournisseurs, dettes fiscales et sociales). Le total de 958 K€ de dettes au 31 mars 2018, comprend les avances en compte courant faites par les associés pour 100 K€. Au 31 janvier 2019, lesdites avances en compte courant s'élèvent à 146 K€,
- L'actif de la société est constitué à hauteur de 23,78 % d'éléments immobilisés. Le montant net total des immobilisations figurait pour 430 K€ au 31 mars 2018, dont 331 K€ d'éléments incorporels (fonds de commerce) enregistrés pour leur valeur historique,

- Les créances auprès des clients représentaient le deuxième poste d'actif de la société avec une quote-part de 32,46 % du total du bilan actif. L'encours « clients » (hors provisions pour dépréciation) s'établissait à 606 K€ au 31 mars 2018, contre 749 K€ au 31 janvier 2019, soit une augmentation de 143 K€,
- La trésorerie représentait 30,05 % du total des actifs de la société au 31 mars 2018. Au 31 janvier 2019, elle ressort à 445 K€, et présente une baisse de 98 K€ par rapport au 31 mars 2018.

Dans le cadre de la transformation envisagée la situation de votre société n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

## **II - MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION :**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à analyser les informations de gestion figurant dans le tableau de bord établi mensuellement au titre de l'exercice en cours, et arrêté au 31 janvier 2019,
- à valider les flux et les soldes avec la balance des comptes telle qu'elle ressort de la comptabilité de la société pour l'exercice en cours,
- à nous entretenir avec la Direction de la société afin d'obtenir les compléments d'information et les précisions nécessaires relatifs à l'activité et à la situation financière à la date de notre rapport,
- à contrôler les évolutions des éléments constitutifs du patrimoine de la société depuis le dernier exercice clôturé,
- à vérifier que le montant des capitaux propres, déterminés selon les règles et méthodes du droit comptable, est au moins égal au montant du capital social, sur la base de l'exercice clos au 31 mars 2018, sans remise en cause par l'activité et les événements intervenus entre le 1er avril 2018 et le 31 janvier 2019. En l'espèce, les capitaux propres ressortent à 682 095 Euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018, et avant résultat estimé à 34 K€ avant impôt sur les bénéfices au titre de la période du 1er avril 2018 au 31 janvier 2019.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les valeurs des biens composant l'actif social.

Nous n'avons pas relevé lors de nos contrôles, et il ne nous a pas été communiqué, d'avantages particuliers stipulés.

**III - CONCLUSION :**

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous vous informons que nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers stipulés.

Fait à LA FERTE BERNARD, le 12/03/2019

**SAS COMMISSARIAT ET AUDIT**



**Philippe BOURBON**  
Commissaire aux Comptes

**A.T.C.S.**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 euros**  
**Siège social : 40 Boulevard André Dautel – Z.A. du Vissoir –**  
**49800 TRELAZE**  
**434 579 850 R.C.S. ANGERS**  
**[Ci-après la « Société »]**



**STATUTS MODIFIES**

**SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 18 MARS 2019**

**Certifiés Conformes**  
**Le Président**

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the text "Certifiés Conformes" and "Le Président".

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée (SARL) aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS du 22 janvier 2001.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 18 mars 2019.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'étude, la conception, l'installation, la fabrication, la maintenance, l'assistance technique de tous matériels thermiques, hydrauliques, sanitaires, de climatisation, de ventilation, d'automatisation, et de régulation,**
- **Et toutes activités relatives au génie climatique,**
- **La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,**
- **La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,**
- **Et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.**

### ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **"A.T.C.S."**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **40 Boulevard André Dautel – Z.A. du Vissoir - 49800 TRELAZE.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés à la majorité prévue à l'Article 23 ci-après.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 22 janvier 2001, enregistré au service de l'enregistrement d'ANGERS SUD, le 2 février 2001, volume 23, folio 199, bordereau 70/6, il a été fait les apports suivants :

- Par Monsieur Jean-Claude BRUNET,  
Une somme en espèces de ..... 9 000 €
- Par Madame Isabelle MAROLLEAU BRUNET,  
Une somme en espèces de ..... 6 000 €

Soit ensemble la somme totale de ..... 15 000 €.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**.

Il est divisé en **QUINZE MILLE (15.000) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune**, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23 ci-après.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder DIX POUR CENT (10%) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles sont inaliénables et intransmissibles.



Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TROIS (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### **ARTICLE 13 - PRÉEMPTION**

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) remise contre décharge, en indiquant les informations sur le cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique, les nom et prénoms, l'adresse et la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée (ci-après la « **Notification de Cession** »).

Dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires de la Notification de Cession, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) remise contre décharge, qui disposeront d'un délai de TROIS (3) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) remise contre décharge.

A l'expiration du délai de TROIS (3) mois, le Président devra faire connaître par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) remise contre décharge, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la Notification de Cession.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

La cession des actions au profit des associés non cédants ayant exercé leur droit de préemption se réalisera dans les QUARANTE-CINQ (45) jours calendaires de l'exercice du dernier droit de préemption par la signature d'un acte de cession de Titres emportant transfert en pleine propriété des actions au profit des associés non cédants et de tout autre instrument juridique nécessaire pour parfaire la cession, contre paiement comptant de l'intégralité du prix des actions.

Le prix d'achat des actions acquises conformément aux stipulations du présent Article sera le prix indiqué dans la Notification de Cession.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 14 - AGRÉMENT**

Pour les besoins des statuts de la Société, le mot « **Transfert** » ou « **Transférer** » lorsque ce terme est utilisé, ou conjugué, en rapport avec tout titre et valeur mobilière de la Société, désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts ou de fiducies (de vote ou autre), nantissements d'actions et de titres, cession du droit préférentiel de souscription, donations, liquidations, transmissions universelles ou à titre universel, réalisation d'une sûreté, ainsi que tout transfert de titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

Les actions ou tous autres titres émis par la Société ne peuvent être cédées ou Transférées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 23 ci-après, avec prise en compte des voix du cédant.

Le cédant doit adresser une demande d'agrément au Président de la Société, en la forme de la Notification de Cession (telle que prévue à l'Article 13 ci-avant), et ce par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) remise contre décharge.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) remise contre décharge.

La collectivité des associés dispose d'un délai de de TROIS (3) mois à compter de la réception de la Notification de Cession pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Cette notification est effectuée par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) remise contre décharge.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession ou le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Cession et conformément aux dispositions des statuts et/ou de tous accords extrastatutaires qui seraient conclus entre les associés de la Société.

Le Transfert des actions ou des titres doit être réalisé au plus tard dans les QUARANTE-CINQ (45) jours calendaires de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions ou des titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions ou des titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions ou des titres par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) remise contre décharge, adressée au Président dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

La Société n'ayant émis aucune action de préférence, les droits de votes des associés sont proportionnels au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social de la Société.

En conséquence, chaque action de la Société donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité prévue à l'Article 23 ci-après, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions – Démission**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par (i) lettre recommandée avec accusé de réception, ou (ii) remise contre décharge, adressée six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un des motifs suivants qui lui serait imputable :

- exercice non autorisé d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation répétée et préjudiciable pour la Société des statuts ;
- condamnation pénale ou judiciaire.

La décision de révocation est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3), chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision de révocation, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital, étant précisé que si le Président est associé de la Société il participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés seront donc consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'Article 23 ci-après, effectuer les opérations suivantes :

- (i) Tout investissement emportant un engagement unitaire supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000 €) hors taxes ou tout investissement d'un montant cumulé supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) hors taxes par exercice social ;
- (ii) Tout engagement contractuel supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000 €) hors taxes (à l'exception des contrats conclus avec les clients de la Société) ;
- (iii) La conclusion par la Société de tout emprunt bancaire ou de toute autre dette de nature financière ;
- (iv) La constitution par la Société de toute sûreté ou autre garantie et plus généralement toute décision d'affecter au profit d'un tiers quelconque tout ou partie des actifs de la Société ;
- (v) Toute décision emportant un changement significatif de l'activité de la Société et, notamment, le développement de toute nouvelle activité ou la cession de toute activité ;
- (vi) Toute décision d'acquérir pour la Société, sous quelque forme que ce soit, une participation au sein d'une autre entité ;

- (vii) Toute décision d'acquérir, céder ou louer tout actif (autre que des titres) de la Société ayant une valeur unitaire supérieure à DEUX MILLE EUROS (2.000 €) hors taxes ;
- (viii) Toute acquisition ou cession de toute entreprise, société ou fonds de commerce ;
- (ix) Le changement des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes de la Société ;
- (x) Toute opération de réorganisation, transformation, fusion, scission, apport d'une branche d'activité, apport partiel d'actifs de la Société ;
- (xi) Toute décision visant à initier ou transiger un litige ;
- (xii) Toute ouverture d'une procédure visée au Livre VI du Code de commerce ;
- (xiii) La conclusion de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard d'un actionnaire ou d'un membre de sa famille ou d'une société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne ou à laquelle une personne est indirectement intéressée, et plus généralement de toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du Président, par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité prévue à l'Article 23 ci-après, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions – Démission**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par (i) lettre recommandée avec accusé de réception, ou (ii) contre décharge, adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés réunissant la majorité prévue à l'Article 23 ci-après.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ❑ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- ❑ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- ❑ exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité prévue à l'Article 23 ci-après, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social TROIS (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.



Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 23 ci-après des statuts de la Société.

## **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **Décisions de l'associé unique**

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé unique par le Président HUIT (8) jours au moins avant la réunion projetée.

Cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'associé unique.

En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

### **Décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, et nonobstant toute disposition contraire des statuts toute stipulation de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Le cas échéant, suspension des droits de vote et exclusion d'un associé, ou cession forcée de ses actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'Article 4 ci-avant ;
- Décisions listées à l'Article 18 – « Pouvoirs du Président » - ci-avant.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général en fonction des pouvoirs qui lui seraient attribués.

## **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et, le cas échéant, à la révocation d'un dirigeant ainsi qu'à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit (i) par le Président, soit (ii) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit (iii) à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant QUARANTE-NEUF POUR CENT (49%) au moins du capital ou (iv) à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit (v) par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant DIX POUR CENT (10%) au moins du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires.

Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

##### **a. Quorum**

Les associés ne peuvent valablement délibérer que si les DEUX TIERS (2/3) des associés de la Société sont présents ou représentés, ou prennent part au vote par tout autre moyen.

##### **b. Majorité**

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et de celles pour lesquelles les statuts prévoient une majorité différente, requièrent pour être adoptées un minimum de SOIXANTE-ET-UN POURCENT (61%) des droits de vote existants de la Société.

#### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Droit d'information des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation collective des associés doit faire l'objet d'une communication préalable au moment de sa convocation comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions/résolutions proposées, le rapport du Président et tous documents et/ou informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation (dont notamment les rapports du ou des Commissaires aux comptes, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés).

Ces documents sont également tenus à la disposition des associés au siège social de la Société à compter de l'envoi de la convocation.

Les associés ont le droit d'en prendre copie.

Dans les quinze (15) jours calendaires suivant toute consultation, une copie du procès-verbal des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé, en assemblée ou par voie de consultation par correspondance est communiquée à tous les associés de la Société.

Les associés bénéficient d'un droit d'information permanent portant sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- (i) Les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- (ii) Eventuellement, les comptes consolidés ;
- (iii) Les rapports du Président et des Commissaires aux Comptes ;
- (iv) Le tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordées le cas échéant par le Président ;
- (v) Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées ;
- (vi) Les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices ;
- (vii) Les feuilles de présence à ces assemblées (auxquelles doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote à distance).

Le droit de communication permanent peut être exercé à toute époque.

Tout associé exerçant son droit de communication peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence chaque année le **1<sup>er</sup> avril** et finit le **31 mars** de l'année suivante.

## **ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2019**